



002/2026

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DANS LE LAC À L'OCCASION DES FOULÉES THILLAYSIENNES DU 28 JUIN 2026

Le Maire de la commune de LE THILLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'organisation de la manifestation sportive « Les Foulées de Thillaysiennes à Le Thillay prévue le dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant que le parcours de cette manifestation emprunte les abords du lac ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'interdire temporairement la pratique de la pêche sur le lac pendant le déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche est interdite sur l'ensemble du lac le dimanche 28 juin 2026 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne pratiquant la pêche depuis les berges, les pontons ou toute autre installation située sur le périmètre du lac.

Article 3 : Les services municipaux procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire afin d'informer le public de cette interdiction temporaire.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Thillay, le 12 juin 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI